


|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 1/7 |
|---|---|---|

| Date version | Objet des modifications  |
|--------------|--|
| 13/04/2016   | Modification <b>Charte de déontologie destinée aux fournisseurs</b><br><b>Engagement 4 – Contact</b> : suppression du Directeur de la Performance, de la gestion des Achats et des Investissements.<br>et<br><b>Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</b> et son <b>Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics</b> en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> Avril 2016. |
| 13/01/2015   | Modification du titre  |
| 14/08/2013   | Mise à jour du manuel « achats »   |
| 25/05/2012   | Actualisation du document  |
| 21/04/2009   | Intégration Charte Ethique Achats dans Processus 13  |

## CHARTE ETHIQUE ACHATS

### Les enjeux

La qualité des relations qu'entretient Aéroports de Lyon avec ses fournisseurs est essentielle pour permettre son développement à long terme.

Il convient de garantir la légalité, l'efficacité et l'intégrité des achats et la saine concurrence entre les entreprises.

L'indépendance et l'impartialité sont des principes fondamentaux qui s'imposent à toute personne intervenant dans la préparation, la passation ou l'exécution des contrats d'achat.

Ils représentent des éléments essentiels d'efficacité, de légitimité et de crédibilité.

Cette Charte vise à garantir le professionnalisme et la neutralité des relations entre les collaborateurs Aéroports de Lyon et les fournisseurs.

### Les objectifs

La présente charte éthique est destinée à formaliser les bonnes pratiques.


Elle est établie volontairement.

Elle définit concrètement les règles de comportement et les standards d'éthique que chacun s'engage à respecter.

Ces règles ne sont pas exhaustives ; il appartient donc à chacun de faire preuve de responsabilité et d'honnêteté en toute circonstance.

Cette charte s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire applicable à Aéroports de Lyon, notamment :

- Directive 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'Eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.
- **Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** et son **Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2016.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 2/7 |
|---|---|---|

Elle vise à consacrer le respect des principes fondamentaux suivants :

- ✚ égalité de traitement
- ✚ liberté d'accès
- ✚ transparence des procédures
- ✚ efficacité des achats
- ✚ impartialité
- ✚ éviter tout conflit entre les intérêts professionnels et personnels
- ✚ entretenir une culture dans laquelle une conduite éthique est reconnue.

Instaurer un climat de confiance dans les rapports

**Chacun s'engage à respecter les présentes règles et véhiculer les valeurs d'Aéroports de Lyon.**

Il appartient à la hiérarchie de contrôler la bonne application de la charte.

## Les engagements

### Charte de déontologie destinée aux collaborateurs

En raison des nombreuses relations qu'ils entretiennent avec le monde extérieur notamment celui des fournisseurs, les collaborateurs véhiculent l'image de la Société Aéroports de Lyon. Chaque collaborateur a l'obligation de préserver et véhiculer la meilleure image possible de l'entreprise.

→ Ils sont détenteurs d'informations confidentielles (projets internes, propositions de fournisseurs...).

→ Ils sont régulièrement en contact avec les fournisseurs et il peut leur arriver d'être soumis à des sollicitations (invitations, séminaires, voyages d'études, cadeaux ...).

Par ailleurs, les membres des Organes de Décisions (Directoire – Conseil de Surveillance – Comité Achats) sont particulièrement exposés.


Ils peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts dans des sociétés potentiellement soumissionnaires aux consultations de la société.

Il est utile d'élaborer une règle pour éviter tout comportement qui pourrait s'avérer potentiellement « déviant ».

### **Engagement 1 - Protection de l'image de l'entreprise**

Les collaborateurs, en contact permanent et étroit avec les fournisseurs, doivent avoir conscience de l'image qu'ils leur transmettent.

Les collaborateurs s'abstiennent de tout acte et de tout propos de dénigrement, et s'attachent à véhiculer les valeurs de l'entreprise.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 3/7 |
|---|---|---|

## Engagement 2 – Respect de la confidentialité

### ●Portée

Les collaborateurs peuvent être amenés à détenir des informations et documents classés confidentiels dont la révélation risquerait d'être dommageable.

La confidentialité s'applique aux informations potentiellement confidentielles ou sensibles concernant Aéroports de Lyon ou ses fournisseurs.

La confidentialité s'applique également aux informations en provenance des soumissionnaires ainsi qu'à l'ensemble des documents d'analyse des offres.

Les collaborateurs respecteront les droits en matière de propriété intellectuelle. (1)

Ainsi, il est du devoir des membres du personnel de consulter son supérieur hiérarchique en cas d'incertitude sur la confidentialité d'une information.

### ●Sanctions

En cas de non-respect du devoir de confidentialité des sanctions hiérarchiques pourront être envisagées. (2)

Les contacts formels avec les soumissionnaires sont pilotés exclusivement par le Département Achats.

## Engagement 3- Respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence

### ●Liberté d'accès


Les collaborateurs assurent l'égalité des chances d'accès aux marchés aux fournisseurs. A défaut des sanctions pénales pourront être envisagées telles que détaillées ci-après (2).

### ●Egalité de traitement des candidats

Les collaborateurs donnent les mêmes informations et instructions communiquées aux fournisseurs. Ils reçoivent les fournisseurs avec courtoisie et politesse, y compris dans l'hypothèse de contentieux. Le Département Achats est seul habilité à transmettre les informations ou instructions et à apporter les réponses aux questions posées par les fournisseurs

### ●Transparence

En vue d'assurer la transparence des relations contractuelles, les collaborateurs s'engagent à communiquer toute information ou tout document nécessaire auquel un fournisseur pourrait raisonnablement s'attendre.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 4/7 |
|---|---|---|

#### Engagement 4 – Cadeaux et invitations

Les collaborateurs ne sollicitent, et n'acceptent ni pour eux, ni pour aucun tiers lié ou pour aucun membre de leur famille :

- Aucun cadeau dont la valeur n'excéderait les usages courants (*environ 65 € TTC par an et par fournisseur*)

- Aucune somme d'argent

- Aucune invitation « de distraction » dans des circonstances pouvant apparaître inappropriées

- Aucun autre avantage sous quelque forme que ce soit, notamment toute forme de conseil, d'emploi ou de situation similaire.

Les collaborateurs informent systématiquement leur hiérarchie de toutes sollicitations dont ils peuvent faire l'objet.

En cas de non-respect de cette intégrité ; des sanctions pourront être envisagées. (2)


#### Engagement 5 – Prévention des conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts n'est pas, en droit français, un délit civil ou pénal. C'est la prise illégale d'intérêt qui peut en découler et qui est, quant à elle, un délit. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible d'altérer la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité. Elle doit pour se faire être évitée.

**L'article 432-12 du code pénal prévoit que** « Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

- ✚ Ainsi, Les membres des Organes de Décisions s'interdisent de détenir des intérêts directs ou indirects dans une société soumissionnaire ou titulaire d'un marché ou de réaliser une quelconque activité susceptible des les placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt général au service duquel ils exercent leurs fonctions.

Ils agissent dans l'intérêt d'Aéroports de Lyon et traitent équitablement les entreprises sans que leur intérêt personnel, familial ou leurs relations amicales n'interfèrent dans leurs décisions professionnelles. A défaut ils seront soumis aux sanctions prévus par le code pénal cité précédemment.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 5/7 |
|---|---|---|

### Charte de déontologie destinée aux fournisseurs

Dans le cadre de leurs activités, les fournisseurs établissent des contacts et des relations avec les collaborateurs de la Société Aéroports de Lyon, voire avec certains membres des organes de décisions.

Lors de consultations, ils fournissent des informations qui peuvent être confidentielles (prix – descriptifs techniques ....).

Il est utile d'élaborer une règle pour éviter tout comportement qui pourrait s'avérer potentiellement « déviant ».

#### **Engagement 1 – Confidentialité**

##### ●Portée

La Société Aéroports de Lyon prend l'engagement de garder confidentielles les informations transmises lors des réponses aux mises en concurrence. En retour, la Société Aéroports de Lyon attend des fournisseurs la même attitude s'agissant des informations communiquées.

##### ●Durée

A défaut de précision contractuelle, le devoir de confidentialité qui lie les fournisseurs à la société Aéroports de Lyon s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle, des négociations à la conclusion définitive.

##### ●Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, des sanctions pourront être décidées par les tribunaux et une rupture sans préavis de la relation contractuelle mettant fin à la relation sera envisageable.

#### **Engagement 2 Respect de la propriété intellectuelle**


Les fournisseurs qui contractent avec la société Aéroports de Lyon s'engagent à ne pas altérer l'image de celle-ci.

A défaut, ils s'exposent à des sanctions prévues par le code de propriété intellectuelle pour contrefaçon ou concurrence déloyale. (voir fiche métier sur la P.I).

#### **Engagement 3 – Respect et intégrité**

Les fournisseurs doivent toujours être reçus avec respect et courtoisie.

Pendant une procédure de consultation, les collaborateurs de la Société Aéroports de Lyon ne sont pas autorisés à recevoir de cadeaux ou être invités au restaurant, à des voyages d'études et autres séminaires, ainsi, les fournisseurs s'engagent à ne pas solliciter l'intérêt des collaborateurs par des cadeaux ou propositions inappropriées.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>Standard Interne</b></p> <p align="center"><b>MANUEL ACHATS</b></p> <p align="center">Charte Ethique Achats</p> | <p>Référence : SI 3495</p> <p>Version du : 19/12/2017</p> <p>Page : 6/7</p> |
|---|--|---|

D'une manière générale :

- les collaborateurs n'acceptent aucun cadeau dont la valeur pourrait excéder les usages courants (*environ 65€ TTC par an : valeur correspondant à la possible déductibilité de la TVA par le fournisseur*).
- il leur est interdit de recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit.- toute participation à des voyages d'études et autres séminaires doit être directement liée à l'intérêt professionnel.

#### **Engagement 4 – Contact**

Si un fournisseur constate que les principes affichés ne sont pas respectés, il est invité à prendre contact dans les meilleurs délais avec le Responsable du Département Achats de la Société Aéroports de Lyon.

#### **Les contrôles**

Pour permettre l'exercice du droit d'alerte en cas de constat de manquement aux règles éthiques, qu'il soit individuel ou collectif il est prévu de pouvoir recourir à la voie hiérarchique directe ou de niveau supérieur si nécessaire.

#### **Les sanctions**

Outre les conséquences juridiques et judiciaires, il est convenu que toute personne qui ne respecterait pas les dispositions « éthiques » de la Société Aéroports de Lyon sera susceptible de faire l'objet de sanctions.

### **Le point expert**


#### **(1) Rappel juridique sur l'image- (voir fiche métier sur la P.I)**

#### **(2) Sanctions en cas de non-respect de l'intégrité professionnelle.**

Des sanctions pénales pourront être appliquées selon le type de comportement constaté et démontré.

##### **● Non respect de la liberté d'accès dit « délit de favoritisme »**

Article 432-14 du code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>Standard Interne</b><br><br><b>MANUEL ACHATS</b><br><b>Charte Ethique Achats</b> | <u>Référence</u> : SI 3495<br><br><u>Version du</u> : 19/12/2017<br><br><u>Page</u> : 7/7 |
|---|---|---|

● Trafic d'influence et corruption passive

Article 432-11 du code pénal « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

● Abus de confiance

Article 314-1 du code pénal « *« le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ».*

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Selon la jurisprudence, il y a détournement lorsque l'usage manifeste une interversion de titre au sens du droit civil, c'est à dire tout acte matériel manifestant sans équivoque la volonté du détenteur précaire de se comporter comme le propriétaire de la chose.

Le délit pénal est constitué si les trois conditions suivantes sont remplies : un détournement (1), un préjudice (2) et une intention frauduleuse (3).

● Détournement

Le détournement suppose nécessairement un accord de volonté préalable entre le propriétaire des biens ou des sommes détournées et une personne en qui la confiance a été placée et qui s'était engagée moralement soit à restituer la chose confiée soit à en faire un usage déterminé.

Le détournement suppose aussi une remise certaine, volontaire et précaire de la chose par son propriétaire.